

## Circulaire d'information

**INFCIRC/930/Mod.1**

13 décembre 2019

**Distribution générale**

Français

Original : anglais et français

# Accord entre la République du Bénin et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

**Accord sous forme d'échange de lettres avec la République du Bénin  
visant à amender le protocole à l'accord de garanties**

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord visant à amender le protocole<sup>1</sup> à l'Accord entre la République du Bénin et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup> (l'accord de garanties) est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.
2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 17 septembre 2019, date à laquelle l'accord de garanties est entré en vigueur.

---

<sup>1</sup> Appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières ».

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/930.

Cotonou, le 15 avril 2008

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE L'INTÉGRATION AFRICAINE, DE LA  
FRANCOPHONIE ET DES BÉNINOIS DE  
L'EXTÉRIEUR

Le Ministre

N° 0474/MAEIAFBE/SP-C

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), du 12 décembre 2005 ainsi libellée : « *J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après appelé 'protocole relatif aux petites quantités de matières'), qui ont été signés le 7 juin 2005, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.*

*Dans son rapport intitulé 'Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières', le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir la déclaration initiale sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.*

*Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'Agence.*

*Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle établi et aux critères requis pour ce protocole, comme il est proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé que, en conséquence, il approuvera uniquement pour ces protocoles les versions basées sur un texte modèle révisé et sous réserve des critères modifiés.*

*Le Conseil a autorisé le Directeur général à conclure avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières un échange de lettres donnant effet au texte modèle révisé et aux critères modifiés et a engagé les États concernés à procéder dès que possible à cet échange de lettres.*

*Il est par conséquent proposé d'amender le paragraphe 1 du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :*

I. 1) Tant que le Bénin

a) *N'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en*

*quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre le Bénin et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé 'l'Accord') pour les types de matières en question, ou*

- b) N'a pas pris la décision de construire une installation ou d'autoriser la construction d'une installation, selon le sens donné à ce mot dans les Définitions, les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.*
- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.*
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, le Bénin*
  - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa 1 du présent article, ou*
  - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise, suivant le cas de figure qui se présente en premier.*

*Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre le Bénin et l'AIEA pour amender dûment le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse. »*

A cet égard, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les termes de la lettre susmentionnée sont acceptables pour le gouvernement du Bénin.

(Signé) (Sceau) Moussa OKANLA

M. Vilmos CSERVENY  
Directeur du Bureau des Relations Extérieures  
et de la Coordination des Politiques  
Fax : +43 1 2600 29785  
Vienne (Autriche)



# IAEA

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

*Atoms For Peace*

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

E-mail: [Official.Mail@iaea.org](mailto:Official.Mail@iaea.org) • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:

Dial directly to extension: (+431) 2600-21522

Son Excellence

M. Samuel Amehou

Représentant permanent du Bénin auprès de  
l'AIEA

Rue de Lausanne 36

1201 Genève, Suisse

Le 12 décembre 2005

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après appelé 'protocole relatif aux petites quantités de matières'), qui ont été signés le 7 juin 2005, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé 'Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières', le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir la déclaration initiale sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'Agence. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle établi et aux critères requis pour ce protocole, comme il est proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé que, en conséquence, il approuvera uniquement pour ces protocoles les versions basées sur un texte modèle révisé et sous réserve des critères modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à conclure avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières un échange de lettres donnant effet au texte modèle révisé et aux critères modifiés et a engagé les États concernés à procéder dès que possible à cet échange de lettres.

Il est par conséquent proposé d'amender le paragraphe I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

I. 1) Tant que le Bénin

a) N'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre le Bénin et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé 'l'Accord') pour les types de matières en question, ou

b) N'a pas pris la décision de construire une installation ou d'autoriser la construction d'une installation, selon le sens donné à ce mot dans les Définitions,

les dispositions de la Deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.

3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, le Bénin

a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa 1 du présent article, ou

b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

suivant le cas de figure qui se présente en premier.

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre le Bénin et l'AIEA pour amender dûment le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL :



Vilmos Cserveny

Directeur du Bureau des relations extérieures  
et de la coordination des politiques

Copie : M. Joël Agossou, ministère des affaires étrangères et l'intégration africaine